

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**COMMUNE DE LE MONTAT
46090**

N° d'Ordre : A / 2022 / 28

OBJET : INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT :

- **R.D. 216 « Rue du Village »,**
- **Place de l'Eglise – Place du Général DUFOUR**
- **Place du Temps Libre.**

Le Maire de la Commune de LE MONTAT,

VU, la Loi modifiée N° 82 – 213 du 02 MARS 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L.2212-1,L-2212-2, L2213-1, L-2213-2, L-2213-6 ,

VU, le Code Pénal en son Articles R.610-5,

VU, le Code de la Route et notamment les Articles R110-1, R110-2, R110-3, R411-5, R411-8, R411-25, R415-7, R415-9R415-11, R412-35, R417-10, R417-11,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 NOVEMBRE 1987, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'Instruction Interministérielle de la signalisation routière approuvé par l'Arrêté du 07 JUIN 1977,

VU, la lettre de demande (datée du 03 Décembre 2022) de Mme Marie – Hélène SIERRA – BELTROL, Présidente de l'Association « MONTATHLON ORGANISATIONS »,

Considérant que, en raison de l'organisation de l'épreuve sportive « TRAIL DES FONTAINES », il y a lieu de prendre toute mesure pour assurer la sécurité et la tranquillité des participants et des organisateurs,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tout type de véhicule (sauf véhicules des organisateurs, de service et de secours) seront interdits :

- dans les lieux suivants :
 - R.D. 216 : « Rue du Village » du carrefour entre la R.D. 216 et la R.D. 47 à la Place de l'Eglise – Place du Général DUFOUR incluse,
 - Place du Temps Libre.
- aux dates et horaires suivants :
 - Le Samedi 11 Février 2023 de 19 heures à 22 heures,
 - Le Dimanche 12 Février 2023 de 6 heures à 13 heures.

ARTICLE 2 : Des barrières seront mises à disposition par les services municipaux et placées et enlevées par l'association à chaque heure de début et de fin de la mesure.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Maire de la Commune de LE MONTAT,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie du Lot (S/C COB de LALBENQUE),
- Les services municipaux de la Commune de LE MONTAT,
- Madame la Présidente de l'Association « MONTATHLON ORGANISATIONS ».

ARTICLE 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées, pour chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Brigade de LALBENQUE),
- Les services municipaux,
- Madame la Présidente de l'Association « MONTATHLON ORGANISATIONS ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie de LE MONTAT,
- Affiché à chaque lieu de fermeture de la voirie,
- Publié sur le site internet de la Commune de LE MONTAT,
- Publié sur le site INTRAMUROS de la Commune de LE MONTAT.

Fait à : LE MONTAT,
Le : 28 DECEMBRE 2022.

LE MAIRE :



J.P.. MOUGEOT.